

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur Immobilière SHQ  
(L.R.Q., c. I-0.3)

#### Contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ », dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par le conseil d'administration de Immobilière SHQ par la résolution numéro 2011-15 du 29 avril 2011 et qu'il pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie les règles entourant l'établissement de la contrepartie exigible des offices d'habitation et de certains organismes sans but lucratif afin de considérer l'ensemble des coûts, eu égard aux façons de gérer les fonds attribués en vertu du Plan québécois des infrastructures.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les petites et moyennes entreprises et n'aura aucune incidence sur les montants actuellement exigés des offices d'habitation et des autres organismes sans but lucratif.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Guylaine Marcoux, secrétaire de la Société d'habitation du Québec, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Saint-Amable, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5E7 (téléphone : 418 643-4035 poste 2024, télécopieur : 418 646-5560).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de la Société d'habitation du Québec, à l'adresse mentionnée cidessus.

*Le ministre des Affaires municipales,  
des Régions et de l'Occupation du territoire,*  
LAURENT LESSARD

### Règlement modifiant le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ\*

Loi sur Immobilière SHQ  
(L.R.Q., c. I-0.3, a. 23)

**1.** Le titre du Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ est modifié par la suppression du mot « municipaux ».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « municipal »;

2<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un montant additionnel égal à la différence entre les sommes utilisées pour le financement des dépenses en capital de cet immeuble et la partie du montant de l'emprunt visé par le premier alinéa ayant servi à financer les dépenses en capital, est également exigible de l'office d'habitation ou de l'organisme sans but lucratif. Ce montant est établi en tenant compte de la période d'amortissement de l'emprunt afférent à ces dépenses, auquel s'ajoutent les intérêts. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56298

\* Le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ, approuvé par le décret numéro 859-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5019) n'a jamais été modifié.